

- iii) un contrôle du retransfert des articles nucléaires d'origine canadienne;
- iv) un contrôle du retraitement du combustible irradié d'origine canadienne, du stockage subséquent du plutonium séparé et de l'enrichissement supérieur à 20% en isotope U 235 pour ce qui touche l'uranium d'origine canadienne;
- v) l'assurance que des mesures de protection physiques appropriées seront prises.

Ces exigences s'appliquent aux articles nucléaires fournis directement, comme les matières, le matériel et les techniques nucléaires ou l'eau lourde. Elles s'appliquent également aux articles nucléaires « dérivés » de ceux qui sont fournis et affectent ainsi les matières nucléaires produites par suite de l'utilisation de matières, de matériel ou de technologie nucléaires ou encore d'eau lourde d'origine canadienne. Elles s'appliquent également, le cas échéant, à l'eau lourde produite par suite de l'utilisation de matériel ou de techniques nucléaires d'origine canadienne et au matériel nucléaire dérivé de matériel ou de techniques nucléaires d'origine canadienne.

Du point de vue chronologique, la partie A de la politique est la plus récente. L'adhésion au T.N.P. et l'acceptation de garanties généralisées furent imposées par le gouvernement en décembre 1976. Ces exigences n'ont été appliquées qu'à la « nouvelle » coopération nucléaire, c'est-à-dire qu'elles ne touchent pas les contrats commerciaux déjà conclus au moment où ces exigences furent annoncées. Mais depuis décembre 1976, il ne peut y avoir de coopération nucléaire avec des pays qui n'acceptent pas ces exigences fondamentales. La partie B de la politique, établie par le gouvernement en décembre 1974, s'appliquait à tous les accords de coopération nucléaire, qu'ils soient « anciens » ou « nouveaux ». Il a donc fallu renégocier tous les accords de coopération nucléaire en vigueur en 1974.

Il y a lieu de noter que les directives du Groupe des fournisseurs nucléaires susmentionnées ne sont pas entièrement conformes à la politique canadienne de non-prolifération et ce, à plusieurs égards. Premièrement, le Canada a fortement réclamé — mais sans succès — l'adoption par le Groupe d'une exigence voulant que les pays destinataires adhèrent au T.N.P. et acceptent l'application de garanties généralisées de type T.N.P. Cette exigence aurait renforcé les dispositions du T.N.P. et aurait encouragé les pays déjà engagés ou prévoyant s'engager dans un programme électronucléaire à devenir parties à cet important traité international. Autre différence majeure, le Canada exige que l'on contrôle le retraitement alors que les directives du Groupe recommandent seulement que, « toutes les fois que cette mesure est opportune »,